

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0074

Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc.

Vu la demande présentée par Gestion de portefeuille Natcan inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} mars 2012 visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement au remplacement du déposant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de Le Fonds d'investissement RÉA II Natcan inc. (le « fonds visé ») en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») par Corporation Fiera Capital (« Fiera ») (l'« agrément demandé »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, dont le siège est situé à Montréal, Québec. Le déposant est une filiale de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») qui détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Placements Banque Nationale inc., toutes les actions avec droit de vote du déposant.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé dans chaque province du Canada, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le déposant est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. De plus, le déposant est dûment inscrit en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (la « LCTM ») et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »).
3. Avant la transaction décrite ci-dessous, le déposant fournissait des services de gestion de placement principalement à des clients institutionnels, y compris à des caisses de retraite, des sociétés d'assurance, des organismes de placement collectif (« OPC »), des fonds négociés en bourse ainsi qu'à des fondations.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille du fonds visé aux termes d'une convention de gestion datée du 16 septembre 1992, telle que modifiée (la « convention de gestion »). Le déposant fournit au fonds visé tous les services de gestion nécessaires à ses opérations quotidiennes, y compris la gestion de son portefeuille de placements, la prestation d'analyses, la prise de décisions en matière de placements, la négociation de souscriptions d'actions admissibles au régime d'épargne-actions II (le « RÉA II ») et l'exécution des transactions d'achat et de vente dans son portefeuille.
5. Fiera est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et dont le siège est situé à Montréal, Québec. Fiera est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. Ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.
6. Fiera est dûment inscrite comme courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et comme conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Fiera est également dûment inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec. De plus, puisque Fiera gère des portefeuilles d'instruments

dérivés, elle est dûment inscrite en Ontario comme directeur des placements de produits dérivés en vertu de la LCTM, au Manitoba comme conseiller en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et, au Québec comme conseiller chargé de la gestion de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la LID.

7. Fiera offre des solutions d'investissement en utilisant plusieurs stratégies diversifiées à des investisseurs institutionnels, à des clients en gestion privée et à des investisseurs de détail. En plus de gérer les comptes distincts de ses clients, Fiera agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille pour plusieurs fonds d'investissement dont deux groupes d'OPC, à savoir les Fonds mutuels Fiera Sceptre et les Fonds mutuels privés Fiera Sceptre. Les titres de ces OPC sont distribués par l'intermédiaire de Fonds Fiera Sceptre inc. (« FFSI »), une filiale en propriété exclusive de Fiera. FFSI est dûment inscrite comme courtier en épargne collective en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. FFSI est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de la Chambre de sécurité financière.
8. Le fonds visé est une société d'investissement à capital variable constituée le 20 février 1992 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44. L'objectif du fonds visé est d'offrir aux souscripteurs une déduction fiscale dans le cadre du programme RÉA II tout en leur permettant d'investir dans un portefeuille d'actions d'entreprises à petite et moyenne capitalisation diversifié et géré professionnellement.
9. Le capital-actions autorisé du fonds visé est composé d'actions de catégorie A émises en plusieurs séries et placées au Québec uniquement en vertu d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 38 et d'actions de catégorie B, dont 40 actions sont émises et en circulation. Les actions de catégorie B donnent notamment le droit exclusif d'élire les administrateurs du fonds visé. Le déposant détient actuellement toutes les actions de catégorie B émises et en circulation du fonds visé.
10. Le déposant, Fiera et le fonds visé ne sont pas en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
11. Le déposant, Fiera et la Banque ont signé une convention d'acquisition aux termes de laquelle Fiera fera l'acquisition de la quasi-totalité des actifs commerciaux du déposant et la Banque détiendra, directement ou indirectement, 35 % des actions de catégorie A de Fiera (la « transaction »). La clôture de la transaction a eu lieu le 2 avril 2012.
12. Le déposant demeurera le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds visé de la date de clôture de la transaction jusqu'à la date de cession de la convention de gestion, soit le jour ouvrable suivant l'obtention de l'agrément de l'Autorité. À ce moment, Fiera remplacera le déposant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds visé.
13. Le fonds visé a publié un communiqué le 27 février 2012 et a déposé auprès de l'Autorité une déclaration de changement important relativement au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement le 1^{er} mars 2012. Le 7 mars 2012, l'Autorité a visé le prospectus simplifié du fonds visé qui inclut l'information relative à la transaction.
14. Les actifs sous gestion de Fiera s'élevaient, au 31 décembre 2011, à environ 29 milliards de dollars canadiens et à la suite à la transaction, les actifs sous gestion de Fiera s'élèveront à plus de 54 milliards de dollars canadiens.
15. Le 14 mars 2012, le déposant a soumis la proposition relative au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement au comité d'examen indépendant du fonds visé

(le « CEI »). Le CEI, après une enquête diligente, a alors recommandé le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement car il estime que le changement est juste et raisonnable pour les actionnaires de catégorie A du fonds visé.

16. Le 23 mars 2012, un avis de convocation et une circulaire de sollicitation de procuration de la direction ont été transmis aux actionnaires du fonds visé conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-102. Le 25 avril 2012, l'assemblée des actionnaires de catégorie A du fonds visé a été tenue et une résolution approuvant le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement a été adoptée par la majorité requise des actionnaires de catégorie A du fonds visé.
17. Fiera n'entrevoit pas que la transaction aura des conséquences négatives sur sa capacité d'exécuter ses obligations envers le fonds visé notamment à l'égard de la gestion, de l'administration et des opérations du fonds visé.
18. Fiera n'a pas l'intention de modifier les objectifs de placement fondamentaux du fonds visé. Si, à la suite du remplacement de gestionnaire de fonds d'investissement, Fiera souhaite apporter quelque changement que ce soit à la gestion du fonds visé, ceux-ci devront être apportés conformément à son prospectus et à la législation en valeurs mobilières applicable.

Vu l'information présentée dans la demande du déposant conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 81-102 et l'analyse effectuée par le Service des fonds d'investissement;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité accorde l'agrément demandé à la condition que le fonds visé n'assume aucun des frais associés au remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement.

Fait le 27 avril 2012.

Mario Albert
Président-directeur général